

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-35 : Le décret du 10 avril 1995 a rétabli l'indication du titre et de la date de parution du JAL concernant l'achat d'un fonds suite à une procédure collective.

Cette publication devant être précédée de l'enregistrement de l'acte de vente, et l'acte de vent n'étant bien souvent pas encore rédigé, l'entreprise souhaite dans la pratique que son immatriculation au RCS soit fait sur la seule présentation du jugement du tribunal arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise, car elle a déjà commencé l'exploitation. Peut-on accepter un dossier ne comportant ni les coordonnées JAL ni l'acte de vente enregistré ?

Demande d'avis de la Chambre de commerce et d'Industrie de Haute-Savoie

96-53 : Dans le cadre d'une cession en matière de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un fond de commerce, la dispense de publicité du journal et du BODACC ne figurant plus dans le décret du 10.04.95 modifiant le décret du 30.05.84, confirmation pour exiger ou non ces publicités.

Demande du tribunal de commerce d'Alençon

Le seul jugement arrêtant un plan de cession de l'entreprise n'emporte pas transfert de propriété.

Le transfert de propriété ne se produit que lors de la régularisation des actes (cf. Cour de Cassation, 26 janvier 1993).

Dès lors, l'immatriculation du cessionnaire ne peut être acceptée qu'après que le transfert de propriété est intervenu et le dossier doit comprendre les actes ainsi que les coordonnées du journal d'annonces légales dans lequel la vente a été publiée.

Toutefois, si le jugement prononce expressément le transfert de propriété immédiat, l'immatriculation du cessionnaire doit être acceptée par le greffe avec comme justification la seule production de ce jugement.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsqu'un plan de cession est arrêté par le tribunal, deux cas doivent être distingués :

1°) Le jugement arrête seulement le plan de cession et la régularisation des actes doit être effectuée pour que le transfert de propriété soit opéré et que le cessionnaire puisse s'immatriculer au RCS.

2°) Le jugement, en arrêtant le plan de cession, prononce expressément le transfert de propriété et le cessionnaire peut demander son immatriculation sur le fondement de ce jugement.

*Délibération du Comité le 27 septembre 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA*



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 40 - Télécopie : (1) 43 87 74 68